

**ANNEXE 1 AU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU COMITÉ
DIRECTEUR DU 22 AVRIL 2026
SAISON 2026/2027**

1. RÉGULATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE – LIVRE 4

Titre 3 – Régulation économique et financière > Chapitre 3 – Salary Cap

Article 3 – Salary Cap

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction approuvée
<p>3.2.2 Sommes et Avantages exclus</p> <p>Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :</p> <p>(...)</p>	<p>3.2.2 Sommes et Avantages exclus</p> <p>Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :</p> <p>(...)</p> <p>j) En cas de cumul des activités de Joueur et d'Entraîneur (i) à la condition qu'il soit justifié soit d'un Diplôme d'État Jeunesse Éducation Populaire Sport (DEJEPS) spécialité perfectionnement sportif mention Rugby à XV ou d'un Diplôme d'État Supérieur Jeunesse Éducation Populaire Sport (DESJEPS) spécialité performance sportive mention rugby à XV ou d'une attestation de stagiaire conformément à l'article R. 212-87 du Code du sport et (ii) à la condition qu'il soit justifié de l'activité effective d'entraîneur au sein du club, au moyen de tout justificatif tels que notamment les plannings et les attestations et/ou justificatif de présence en formation et (iii) dans la limite d'un montant calculé au prorata temporis de la durée de l'activité d'entraîneur prévue par le contrat de travail, par référence à un maximum théorique annuel de 90.000 euros Bruts correspondant</p>



à un temps plein, les Sommes et Avantages remis et/ou dus au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club, au titre d'une activité d'entraîneur, tout montant excédant cette limite fixée en fonction du prorata temporis de l'activité d'entraîneur étant pris en compte au titre de l'article 3.2.1 ci-dessus.

A titre d'illustration, si un joueur noue avec son club ou une partie associée de celui-ci, en sus de son activité professionnelle de joueur, un contrat d'entraîneur à mi-temps, le Salary Cap Manager procédera à la réintégration dans l'assiette du club des sommes excédant le montant de 45 000 € soit 50% du maximum théorique annuel de 90 000 € bruts.

- k) Dans la limite d'une valeur plafonnée à 1.000 euros HT par saison et par Joueur, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus à titre de cadeaux liés à un évènement personnel à l'occasion duquel il est d'usage qu'un employeur remette un cadeau tel que le mariage, une naissance, un départ du club, les avantages offerts par le CSE aux salariés au titre de son budget d'activités sociales et culturelles (par exemple voyages, places de spectacles, séjours, cadeaux de Noël...).

Dans la limite d'une valeur plafonnée à 3 000 euros HT par saison et par Joueur, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus à titre de cadeaux lorsque le Club remporte la Finale du TOP 14, la Finale de l'Investec Champion's Cup ou la Finale de la Challenge Cup. Ce plafond s'applique pour chaque titre obtenu.

Ces exclusions seront soumises à l'appréciation de Salary Cap manager qui, au vu des justificatifs qui seront produits par le club, pourra les refuser en totalité ou partiellement s'il apparaît que les cadeaux ne sont, au regard des usages, pas justifiés par un évènement personnel ou si leur valeur excède les plafonds ci-dessus mentionnés, et ne seront effectives que si la valeur de ces cadeaux a été inscrite dans les comptes du



Club et a fait l'objet d'une déclaration dans BAREM à la fin de chaque saison concernée.

- l) Dans la limite d'un plafond de 100.000 euros, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus à un Joueur par une société liée au Club (L'Équipementier) par un contrat portant sur les équipements visés à l'article 7.2.3 de la Convention Collective du Rugby Professionnel (CCRP), qui a conclu avec le Joueur, un contrat individuel portant sur le port d'équipements qu'il est libre d'utiliser conformément à l'article 7.2.3 de la CCRP (ci-après le Contrat Individuel), sous réserve que les conditions suivantes (ci-après Conditions à remplir) soient cumulativement réunies et que le Salary Cap Manager accepte expressément cette exclusion (ci-après Pouvoir d'appréciation du Salary Cap Manager).

Conditions à remplir :

(i) Le joueur a demandé en remplissant l'annexe n° au Règlement via son club au Salary Cap Manager une exclusion du Salary Cap, les sommes et avantages de son Contrat Individuel avec son Équipementier commun à celui de son club.

Cette demande doit être accompagnée :

- Pour chaque Contrat Individuel à venir non encore signé, de la proposition de Contrat Individuel qui a été faite au Joueur par l'Équipementier et du projet de contrat dans son intégralité.
- Pour chaque Contrat Individuel déjà en vigueur avant le 1^{er} juillet 2025, de l'intégralité du Contrat.

(ii) Le Club a donné son accord en transmettant au Salary cap Manager la demande du joueur accompagnée du contrat en vigueur et/ou à venir entre le Club et son Équipementier via le Share Point mise à disposition par le Salary Cap Manager pour la saison concernée ;

(iii) Le Salary cap Manager informe le club des exclusions retenues. Ce dernier en informera ses joueurs concernés ;



(iv) Le Joueur déclare via Club house, chaque saison concernée, le nom de l'Équipementier avec lequel il a conclu le Contrat individuel et l'intégralité des Sommes et Avantages remis ou dus au titre de la saison, en précisant les sommes & avantages inclus et exclus du Salary Cap validées par le Salary Cap Manager.

Pouvoir d'appréciation du Salary Cap Manager :

Le Salary Cap Manager dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'exclusion des Sommes et Avantages prévues par le Contrat Individuel, notamment et sans que ces critères soient limitatifs, au vu :

- de la réalité et de la valeur des contreparties individuelles apportées par le Joueur à l'Équipementier au titre du Contrat Individuel ;
- des spécificités et du montant des Sommes et Avantages objet du Contrat Individuel (forfaitaires ou non, barème en fonction des obligations du Joueur envers l'Équipementier, distinctivité entre les contreparties apportées collectivement par le Club et les Joueurs au titre du contrat conclu entre l'Équipementier et le Club et celles apportées individuellement par le Joueur au titre du Contrat Individuel, etc. ...)
- de l'implication éventuelle du Club dans la négociation et/ou la conclusion du Contrat Individuel ;
- de l'antériorité et de l'historique des relations contractuelles entre le Club et l'Équipementier ;
- de l'évolution des conditions financières prévues par le contrat conclu entre le Club et l'Équipementier ;
- de l'évolution des Sommes et Avantages remises ou dues par le Club au Joueur ;
- de l'existence d'autres Contrats Individuels conclus par l'Équipementier avec des Joueurs du Club ou d'autres Clubs ;
- de la cohérence juridique et économique du Contrat Individuel au regard de (i) l'image et la notoriété du Joueur et/ou (ii) de la politique de rémunération du Club et/ou (iii)



de la politique de rémunération de l'Équipementier au titre des Contrats Individuels qu'il a conclu avec d'autres Joueurs.

En vertu de ce pouvoir, le Salary Cap Manager pourra refuser l'exclusion de tout ou partie des Sommes et Avantages remis ou dus au titre d'un Contrat Individuel.

Lorsque le Salary Cap Manager accepte l'exclusion de tout ou partie des Sommes ou Avantages du Joueur au titre du Contrat Individuel, cette acceptation intervient sous réserve que des éléments nouveaux qui n'auraient pas été portés à la connaissance du Salary Cap Manager n'apparaissent pas postérieurement à son acceptation d'une exclusion totale ou partielle. Si de tels éléments nouveaux apparaissent postérieurement, le Salary Cap Manager pourrait revenir sur tout ou partie de son acceptation de l'exclusion et réintégrer les Sommes et Avantages initialement exclus, dans le Salary Cap du Club au titre de la saison correspondante.

Lorsque le Salary Cap Manager refuse tout ou partie de l'exclusion son refus pourra, ultérieurement, être discutée contradictoirement par le Club dans le cadre des opérations de contrôle.

Si dans le cadre de cette phase contradictoire le Salary Cap Manager n'est pas amené à revenir sur sa décision, les Sommes et Avantages qui n'auront pas été exclus seront intégrés dans le Salary Cap du Club.

- m) Les Sommes remises au Joueur par application d'un accord de participation instauré au sein du Club conformément à la condition que ledit accord :
- soit conforme aux dispositions en vigueur du droit du travail et de la sécurité sociale ;
 - soit en vigueur pour toute la période correspondante à la saison au titre de laquelle le Salary Cap est pris en compte ;
 - prévoit que la réserve de participation soit répartie entre tous les salariés du Club.
- ait été mis en place de manière facultative (entreprises comptant moins de 50 salariés) ou obligatoire (50 salariés et plus)



	<p>Toutes les sommes versées au titre de la participation excédant l'application du calcul de la formule légale seront réintégrées dans le salary cap.</p>
<p>3.3 Crédits</p> <p>3.3.2 Crédits Internationaux applicables aux Clubs comptant dans leur effectif un joueur figurant sur la Liste Objectif 2028 relative au Rugby à 7 :</p> <p>Lorsqu'un joueur figure, pour la saison correspondante, sur la Liste « Objectif 2028 » convenue entre la FFR et la LNR, le Club dans l'effectif duquel se trouve ledit joueur, bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 100.000 euros.</p> <p>Il est précisé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée, que les dispositions du présent article 3.3.2 sont autonomes et que le régime spécifique de crédit relatif au Rugby à 7 ne relève d'aucune des dispositions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatives au Crédit relatifs aux Joueurs de la liste Premium.</p>	<p>3.3 Crédits</p> <p>3.3.2 Crédits Internationaux applicables aux Clubs comptant dans leur effectif au moins un joueur figurant sur la Liste Objectif 2028 relative au Rugby à 7 et participant aux étapes de l'In Extenso SuperSevens :</p> <p>Il est précisé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée, que les dispositions du présent article 3.3.2 sont autonomes et que le régime spécifique de crédit relatif au Rugby à 7 ne relève d'aucune des dispositions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatives au Crédit relatifs aux Joueurs de la liste Premium.</p> <p>Le Club bénéficiera d'un Crédit Salary Cap de 100 000 euros s'il remplit lors de la saison concernée une condition de présence sur la Liste Objectif 2028 et une condition de participation au SuperSevens, telles que ces conditions cumulatives sont ci-après posées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au 1^{er} juillet de la saison, au moins un des joueurs du Club est présent sur la liste Objectif 2028 prévue à l'annexe 1 de la convention FFR/LNR annoncée le 15 juin de la saison S-1, étant entendu que cette liste pourra être complétée jusqu'au 30 septembre de la saison dans la limite de 3 joueurs par Club au maximum. - Au moins un des joueurs du Club figurant sur la Liste Objectif 2028, participe au cours de la saison à chacune des étapes du SuperSevens, y compris à la Finale si le Club est qualifié pour la disputer. <p>En cas de mutation temporaire ou définitive d'un joueur du Club figurant sur la Liste Objectif 2028 avant la fin de la saison, le club quitté perd le bénéfice du Crédit Salary Cap sauf si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sélectionneur France 7 valide, préalablement à l'entrée en vigueur de la



mutation que i) le club quitté dispose toujours sur la liste Objectif 2028 de la saison concernée d'au moins un joueur initialement désigné contribuant au projet de France 7 au niveau attendu ou ii) l'inscription d'un autre joueur sur cette liste. La position du sélectionneur sur l'évolution de la contribution du club au projet sportif de France 7 devra être notifiée par écrit au club quitté et communiquée par celui-ci au Salary Cap Manager afin qu'il en tienne compte dans la comptabilisation des Crédits Internationaux ;

- au moins un des joueurs du Club figurant sur la Liste Objectif 2028 participe à chacune des étapes du SuperSevens, y compris à la Finale si le Club est qualifié pour la disputer.

En cas d'impossibilité pour le Club quitté de remplir la condition ci-dessus relative à la participation au SuperSevens en raison de l'indisponibilité pour blessure du ou des Joueurs figurant sur la Liste Objectif, le club ne perdra pas le bénéfice du Crédit Salary Cap si cette indisponibilité pour blessure est justifiée par la production d'un ou plusieurs arrêts de travail et d'un ou plusieurs certificats médicaux attestant de la blessure et de la durée de l'indisponibilité.



EVOLUTION RÉGLEMENTAIRE 2026-27 – CONTRATS ÉQUIPEMENTIERS

DEMANDE D'EXCLUSION DU SALARY CAP
 Contrat (s) équipementier(s)
 SAISON 2026/2027

NOM du CLUB :

EQUIPEMENTIERS DU CLUB :

Nom du joueur :

Prénom du joueur :

A REMPLIR PAR LE JOUEUR					Réservé au SCM
Nom de l'équipementier	Date de signature	Durée du contrat	Montant total du contrat Équipementier par saison	Montant d'exclusion demandé par saison	Montant exclu validé par le Salary Cap Manager

A
Le

Signature du joueur

Signature du club

A
Le

Signature du Salary Cap Manager

120